

le 20 mai 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 mai 2014

2014 DASES 1084G Personnels des Espaces Parisiens pour l'Insertion-Modalités d'organisation du travail (application du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail).

Mme Dominique VERSINI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 39 des 9 et 10 juillet 2001 portant approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Mairie et du Département de Paris ;

Vu la délibération 2001 DRH 159 des 17 et 18 décembre 2001 approuvant le règlement pour l'application de l'horaire variable dans le cadre de la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail à la Commune et au Département de Paris ;

Vu la délibération ASES 287 G du 18 décembre 2001 modifiée par les délibérations ASES 215 G du 22 septembre 2003 et DASES 522 G du 18 décembre 2007 fixant notamment les modalités d'organisation du travail des personnels des Espaces Insertion ;

Vu la délibération ASES 381 G du 6 juillet 2009 fixant les modalités d'organisation du travail des personnels des Cellules d'Appui pour l'Insertion ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé dans sa séance du 10 décembre 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mai 2014, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui propose de modifier les modalités d'organisation du travail des personnels des Espaces Insertion et des Cellules d'Appui pour l'Insertion ;

Sur le rapport présenté par Mme Dominique VERSINI, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article. 1 : Le cycle de travail, arrêté dans le cadre de l'article 2 du protocole d'accord susvisé, pour les Espaces Parisiens pour l'Insertion s'applique à l'ensemble des agents affectés dans ces services, conformément aux articles 3, 5 et 6 du même protocole.

Article. 2 : Le cycle de travail des agents est organisé à partir de l'horaire réglementaire de 35 heures hebdomadaires en base annuelle et d'un horaire hebdomadaire de référence de 39 heures et permet d'acquérir jusqu'à 22 jours de réduction du temps de travail (JRJT).

Les Espaces Parisiens pour l'Insertion sont ouverts au public de 9h à 17h du lundi au vendredi, sans interruption.

Les plages de travail des personnels se répartissent entre 8h30 et 18h du lundi au vendredi.

Article. 3 : Conformément à l'article 9 du protocole précité et à la délibération 2001 DRH 159, il est mis en place dans les Espaces Parisiens pour l'Insertion, un régime d'horaires variables spécifiques qui doit respecter les contraintes d'organisation et de continuité du service.

Les plages d'horaires fixes sont déterminées comme suit :

9h à 11h30
14h à 16h30

Les plages d'horaires variables qui encadrent les plages fixes sont établies comme suit :

8h30 – 9h
11h30 – 14h
16h30 – 18h

Article. 4 : Le personnel encadrant (responsables et adjoints en charge des pôles administratifs et d'accompagnement) bénéficie d'une plage variable de fin de journée élargie jusqu'à 19h.

Article. 5 : Le cycle de travail ci-dessus défini implique une durée hebdomadaire de travail qui s'établit entre 35h et 39h/semaine en base annuelle et un nombre de jours de réduction du temps de travail (JRJT) calculé en fonction des heures effectuées au-delà de 35h/semaine en moyenne

mensuelle. Ces JRTT peuvent être pris, en fonction des modalités annuelles choisies par chaque agent et des nécessités de service.

Article. 6 : La délibération DASES 381 G du 6 juillet 2009 fixant les modalités d'organisation du travail des personnels des Cellules d'Appui pour l'Insertion est abrogée.

Article. 6 bis : Le titre IV de la délibération ASES 287 G du 18 décembre 2001 modifiée par les délibérations ASES 215 G du 22 septembre 2003 et DASES 522 G du 18 décembre 2007 fixant les modalités d'organisation du travail des personnels des Espaces Insertion est abrogé.

Article.7 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur au 1^{er} juin 2014.